

**LE MODÈLE  
QUÉBÉCOIS  
DE FIXATION  
DES PENSIONS  
ALIMENTAIRES  
POUR ENFANTS**

Des réponses à vos questions  
Pour comprendre les nouvelles règles  
Pour vous guider dans vos démarches

**LE MODÈLE  
QUÉBÉCOIS  
DE FIXATION  
DES PENSIONS  
ALIMENTAIRES  
POUR ENFANTS**

Des réponses à vos questions  
Pour comprendre les nouvelles règles  
Pour vous guider dans vos démarches

---

Cette publication a été réalisée avec la participation du ministère de la Justice du Canada.

Réalisation : Direction des communications, ministère de la Justice du Québec.

Graphisme et infographie : Deschamps Design

La forme masculine employée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec, 1997

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1997

ISBN 2-550-31971-0

## DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

**L**e 1<sup>er</sup> mai 1997, un nouveau modèle de fixation est entré en vigueur, apportant des changements majeurs au calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants lors de la séparation ou du divorce des parents.

La présente brochure passe en revue les différents aspects de cette importante réforme afin de répondre aux interrogations suscitées par sa mise en place et, le cas échéant, vous guider dans vos démarches. De plus, vous trouverez en annexe une reproduction du «*Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» et un modèle de la «*Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*». Ce modèle est valide pour l'année 1997 seulement.

À quelques reprises au début du texte, vous noterez que certains mots apparaissent en *italique gras*, ceci pour vous indiquer qu'ils font l'objet d'une question subséquente et de précisions

additionnelles. Aussi, dans le but de faciliter la compréhension de l'information, la référence à des organismes, adresses ou documents est reportée à la fin du texte.

Lors de la consultation de cette brochure, rappelez-vous que les renseignements qui vous sont donnés sont d'ordre général. Vous n'y trouverez pas nécessairement toutes les précisions que vous recherchez concernant votre situation personnelle. Compte tenu de l'importance des choix à faire, n'hésitez pas à vous faire conseiller avant de prendre une décision.

Si vous versez ou recevez une pension qui a été établie avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 et si vous désirez vous prévaloir des règles de fixation, sachez que votre démarche peut avoir un impact pour vous au plan fiscal et que les décisions prises en ce sens sont irréversibles. Prenez le temps de recueillir toutes les explications nécessaires.

## LES MOTIFS DE LA RÉFORME

### 1. Pourquoi le Québec se dote-t-il de nouvelles règles en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants ?

La réforme survient alors que la réalité d'appauvrissement des familles monoparentales québécoises est des plus préoccupantes. Ce fréquent manque de ressources rejaillit inévitablement sur les enfants dont l'accès à des conditions de vie décente est alors compromis.

Parallèlement à cette situation, les tribunaux et les parties impliquées ne disposaient pas jusqu'ici de règles claires pour fixer les montants des pensions destinées aux enfants. L'absence de balises pouvait donc entraîner l'attribution de pensions imprévisibles et parfois inadéquates par rapport aux coûts réels liés aux besoins des enfants.

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires fournit

donc des normes précises et objectives afin de faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfants et d'en uniformiser le mode de calcul.

Par ailleurs, les changements apportés visent à :

- affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants;
- assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents;
- partager entre les deux parents la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif;
- considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent qui doit verser une pension au bénéfice de ses enfants.

## LES DEMANDES DE PENSION VISÉES PAR LE MODÈLE DE FIXATION

### 2. Quelles sont les demandes de pension alimentaire soumises aux nouvelles règles ?

Précisons que la pension alimentaire doit être fixée au bénéfice d'un enfant. Il peut s'agir d'un enfant mineur, donc âgé de moins de 18 ans, ou d'un enfant majeur. Toutefois, dans le cas de l'enfant majeur, on notera que ce dernier n'est concerné par le nouveau modèle que si la demande de pension est faite par l'un de ses parents et s'il est démontré qu'il ne peut assurer sa propre

subsistance, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein.

Par ailleurs, la réforme vise les demandes faites à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 1<sup>er</sup> mai 1997. Toute pension alimentaire qui a été établie avant cette date doit faire l'objet d'une demande de révision pour y être assujettie.

### 3. Quelles sont les demandes de pension qui ne sont pas visées par le modèle de fixation ?

- Le modèle ne s'applique pas si :
- la pension alimentaire est destinée à l'ex-conjoint; à cet égard, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997, le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun;
  - la pension est demandée par un enfant majeur lui-même à l'encontre de ses parents;
  - la demande de pension faisait déjà l'objet de procédures devant le tribunal au moment de l'entrée en vigueur du modèle;
  - la pension alimentaire a été fixée avant la mise en vigueur du modèle le 1<sup>er</sup> mai 1997 (à moins d'être révisée);
  - l'un des parents vit à l'extérieur du Québec; ce sont alors les Lignes directrices fédérales\* sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent pour la fixation des montants en matière de divorce.

## LE NOUVEAU MODE DE CALCUL

### 4. En vertu du nouveau système de fixation, comment procède-t-on désormais pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants ?

**L**e calcul se fait en fonction :

- du revenu des deux parents;
- du nombre d'enfants;
- du temps de garde;
- de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants, s'il y a lieu.

Au départ, le père et la mère, qu'ils s'entendent ou non sur la pension destinée aux enfants, doivent remplir, ensemble ou séparément, le «**Formulaire de**

**fixation des pensions alimentaires pour enfants**» (annexe I de la présente brochure; aussi question 16). Ce formulaire fait état notamment des **revenus annuels** respectifs de chacun des parents (question 5). À moins d'exceptions, les revenus pris en compte sont ceux de l'année courante et ils sont comptabilisés à la **Partie 2** du formulaire.

Aux fins du calcul de la pension, on établit le revenu disponible de chaque parent, lequel correspond au total de ses revenus bruts

\* «*Pensions alimentaires pour enfants – Guide des nouvelles lignes directrices*», Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1997.

annuels dont on a soustrait les déductions admissibles, soit un **montant de base de 9 000 \$** (question 6) et, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de cotisations syndicales et professionnelles. Cette opération est effectuée à la **Partie 3** du formulaire.

La nature de la garde fait référence à deux formules de garde, soit la **garde exclusive** et la **garde partagée** (question 7). On y fait référence à la **Partie 5** du formulaire.

Les revenus disponibles de chaque parent sont ensuite additionnés l'un à l'autre et le total obtenu est reporté dans une table de calcul appelée « **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base** » (annexe II et question 13). Cette table permet de connaître le montant de la contribution alimentaire de base des deux parents en fonction de ce revenu et du nombre d'enfants. Le modèle prévoit que cette contribution est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents (**Partie 4** du formulaire).

Le cas échéant, des frais peuvent s'ajouter à la contribution de base, soit des **frais de garde** (nets

d'impôt), des **frais d'études postsecondaires** et d'autres **frais particuliers** (question 11). Contrairement toutefois aux besoins couverts par la contribution alimentaire de base, ces frais sont soumis à l'appréciation du tribunal à moins d'une entente entre les parties.

Il faut donc retenir que la pension alimentaire à verser selon le modèle de fixation inclut les éléments suivants : la contribution alimentaire parentale de base à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, des frais de garde et d'études postsecondaires ainsi que des frais reliés à la situation particulière de l'enfant.

La fixation du montant de la pension alimentaire annuelle exigée d'un parent se fait au prorata de son revenu disponible et selon le **temps de garde** (question 7).

Le modèle de fixation prévoit **l'indexation** des montants inscrits à la table de fixation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. De plus, comme par le passé, la pension alimentaire prévue par un jugement est, en principe, automatiquement indexée à la même date.

Un exemple de calcul de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents

**Deux ex-conjoints ont deux enfants à charge. La mère a un revenu brut de 19 000 \$ et le père a un revenu brut de 39 000 \$. Les frais de garde annuels s'élèvent à 2 000 \$.**

	Père	Mère
Revenu brut de travail	39 000 \$	19 000 \$
Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
Revenu disponible	30 000 \$	10 000 \$
Revenu disponible des deux parents	40 000 \$	
Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents selon la table	7 380 \$	
Frais de garde (nets d'impôt)	2 000 \$	
Contribution alimentaire parentale totale	9 380 \$	

On observe ici que le revenu disponible du père représente 75 p. 100 de la contribution totale (soit 30 000 \$ sur 40 000 \$) et que le revenu disponible de la mère équivaut à 25 p. 100 de cette même contribution (soit 10 000 \$ sur 40 000 \$). Ce sont ces deux pourcentages qui vont être utilisés pour établir, à la base, la contribution alimentaire de chacun des parents. À noter que les mêmes pourcentages vont déterminer la contribution de chaque parent aux frais de garde.

## 5. Quels sont les revenus annuels pris en compte par le modèle de fixation pour établir la contribution alimentaire annuelle de base ?

Aux fins du calcul, le revenu annuel inclut les revenus de toute provenance, notamment :

- les traitements, salaires et autres rémunérations;
- les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
- les dividendes, les intérêts et les autres revenus de placement;
- les revenus nets de location;
- les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise.

Les revenus suivants ne sont pas inclus dans la définition du revenu annuel et ne sont donc pas considérés dans le calcul du revenu disponible:

- les transferts gouvernementaux reliés à la famille (les allocations familiales, les allocations pour enfants handicapés, etc.);
- les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail;
- les prestations de sécurité du revenu.

## 6. Comment en est-on arrivé à un montant de 9 000 \$ pour la déduction de base ?

Cette déduction est équivalente au revenu à partir duquel une personne seule n'est plus admissible à des prestations de sécurité

du revenu. Plus précisément, ce montant provient, à quelques dollars près, de la somme des éléments suivants :

Barème de base de sécurité du revenu	6 840 \$
Déduction pour personne vivant seule	1 200 \$
Cotisations à l'assurance-emploi et RRQ	419 \$
Déduction pour frais reliés à l'emploi	300 \$
Impôt fédéral	227 \$
<b>Total</b>	<b>8 986 \$</b>

## 7. Comment se définissent les différents types de garde?

La garde d'un enfant est considérée :

- exclusive si un parent assume plus de 60 p. 100 (219 jours) du temps de garde de cet enfant;
- partagée si chacun des parents assume au moins 40 p. 100 (146

jours) du temps de garde de cet enfant.

Il y a garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée, lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20 p. 100 (73 jours) du temps de garde et moins de 40 p. 100 (146 jours).

### Des exemples de calcul du temps de garde

(À noter que les exemples qui suivent sont donnés à titre indicatif.

Les chiffres peuvent varier selon les calendriers considérés et la situation particulière de chaque famille.)

#### Garde exclusive avec 20 p. 100 du temps de garde et moins

1 fin de semaine sur 2 : 24 semaines x 2 jours	48 jours
2 semaines à l'été : 2 semaines x 7 jours	14 jours
5 jours à Noël	5 jours
<b>Total</b> (67 jours ÷ 365 jours x 100 = 18.36%)	<b>67 jours</b>

#### Garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée (entre 20 p. 100 et 40 p. 100 du temps de garde)

1 fin de semaine sur 2 : 23 semaines x 2 jours	46 jours
3 semaines à l'été : 3 semaines x 7 jours	21 jours
5 jours à Noël	5 jours
1 jour supplémentaire à toutes les deux semaines : 23 semaines x 1 jour	23 jours
<b>Total</b> (95 jours ÷ 365 jours x 100 = 26.03%)	<b>95 jours</b>

<b>Garde partagée de 40 p. 100 à 60 p. 100 du temps de garde</b>	
1 fin de semaine sur 2 - allongée - (mardi soir au dimanche soir) : 23 semaines x 5 jours	115 jours
4 semaines à l'été : 4 semaines x 7 jours	28 jours
1 semaine à Noël : 1 semaine x 7 jours	7 jours
<b>Total</b> (150 ÷ 365 jours x 100 = 41.09%)	<b>150 jours</b>

### 8. Quel est l'impact financier du type de garde dans le calcul de la pension alimentaire ?

En vertu du nouveau modèle de fixation, le pourcentage de temps de garde peut influencer le montant de la pension alimentaire. Si nous reprenons les chiffres de

l'exemple déjà cité, nous pouvons mesurer l'impact financier selon différentes répartitions du temps de garde.

**La garde exclusive est confiée à la mère**

Contribution alimentaire parentale de base des <b>deux parents</b>	7 380 \$
Contribution alimentaire de base de la <b>mère</b> (25% de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	1 845 \$
Part des frais de garde assumée par la <b>mère</b> (nets d'impôt) (25% x 2 000 \$)	500 \$
<b>Contribution alimentaire totale de la mère</b>	<b>2 345 \$</b>
Contribution alimentaire de base du <b>père</b> (75% de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	5 535 \$
Part des frais de garde assumée par le <b>père</b> (nets d'impôt) (75% x 2 000 \$)	1 500 \$
<b>Contribution alimentaire totale du père</b>	<b>7 035 \$</b>

La contribution alimentaire de la mère n'est pas versée mais représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants dont elle a la garde exclusive. De son côté, le père a l'obligation de verser sa part à son ex-conjointe, c'est-à-dire sa contribution alimentaire de base à laquelle s'ajoute, dans cet exemple-ci, sa part des frais de garde.

### La garde exclusive est confiée au père

Contribution alimentaire parentale de base des <b>deux parents</b>	7 380 \$
Contribution alimentaire de base du <b>père</b> (75% de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	5 535 \$
Part des frais de garde assumée par le <b>père</b> (nets d'impôt) (75% x 2 000 \$)	1 500 \$
Contribution alimentaire totale du <b>père</b>	7 035 \$
Contribution alimentaire de base de la <b>mère</b> (25% de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	1 845 \$
Part des frais de garde assumée par la <b>mère</b> (nets d'impôts) (25% x 2 000 \$)	500 \$
Contribution alimentaire totale de la <b>mère</b>	2 345 \$

La contribution alimentaire du père n'est pas versée mais représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants dont il a la garde exclusive. De son côté, la mère a l'obligation de verser sa part à son ex-conjoint, c'est-à-dire sa contribution alimentaire de base à laquelle s'ajoute, dans cet exemple-ci, sa part des frais de garde.

**La garde est partagée également  
entre la mère et le père (50 p. 100 - 50 p. 100)**

	Père	Mère
Contribution alimentaire parentale de base	7 380 \$	
Contribution alimentaire de chaque parent en fonction de son revenu disponible	5 535 \$	1 845 \$
Coût de la garde pour chaque parent	3 690 \$	3 690 \$
Pension alimentaire annuelle à payer par le <b>père</b> 1 845 \$ (5 535 \$ - 3 690 \$) + 1 500 \$ (frais de garde nets d'impôt)	3 345 \$	
Pension alimentaire annuelle à payer par la <b>mère</b>		0 \$

Dans ce cas-ci, le coût de la garde pour chaque parent s'obtient en effectuant l'opération suivante :

La contribution alimentaire parentale de base  
x le pourcentage de garde

$$\text{Ici : } 7\,380 \$ \times 50\% = 3\,690 \$$$

En situation de garde partagée 50 p. 100 - 50 p. 100, la contribution alimentaire annuelle est tout simplement divisée en deux parts égales. Ici, on constate que la pension alimentaire versée par le père à la mère est établie en soustrayant le coût de la garde de chaque parent de sa propre contribution alimentaire, à laquelle est ajoutée sa part des frais de garde.

**La garde exclusive est confiée à la mère (74 p. 100 du temps)  
avec droit de visite et de sortie prolongée  
pour le père (26 p. 100 du temps)**

Contribution alimentaire parentale de base des <b>deux parents</b>	7 380 \$
Contribution alimentaire parentale totale (incluant les frais de garde nets d'impôt)	9 380 \$
Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (26% - 20% = 6% x 7 380 \$)	443 \$
Contribution alimentaire parentale de base ajustée (9 380 \$ - 443 \$)	8 937 \$
Contribution alimentaire de la <b>mère</b> (25% x 8 937 \$)	2 234 \$
Contribution alimentaire du <b>père</b> (75% x 8 937 \$)	6 703 \$

L'ajustement effectué pour tenir compte d'un droit de visite et de sortie prolongée se fait sur la contribution alimentaire des deux parents et non directement sur la pension à payer. On remarque également que le premier 20 p. 100 n'est pas compensé.

Cet ajustement a notamment pour but d'inciter le parent non gardien à exercer son droit d'accès auprès de ses enfants, lesquels pourront donc bénéficier davantage de la présence de leur père.

9. Les nouvelles règles ont-elles un effet sur la façon de calculer le montant de la pension alimentaire de l'ex-conjoint ?

Bien que le modèle de fixation ne s'applique pas à la pension due à l'ex-conjoint, il prévoit toutefois que cette pension devra être fixée **après** celle qui est destinée aux enfants.

invoquerait la pension déjà payée à l'ex-conjoint.

La façon de déterminer le montant de la pension alimentaire due à l'ex-conjoint demeure celle qui a été développée au cours des ans par la jurisprudence sur la base de ce qui est prévu au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le divorce*.

Cette disposition existe pour éviter notamment que la pension pour enfants se trouve réduite du fait que le parent payeur

#### LES POSSIBILITÉS D'ENTENTE ET LES AJUSTEMENTS DE LA PENSION

10. Est-il possible pour des parents de s'entendre sur un montant de pension différent de ce que prévoient les règles de fixation ?

**O**ui. Les ex-conjoints doivent alors utiliser les règles de fixation comme guide leur permettant de convenir eux-mêmes d'un montant de pension alimentaire. Ils doivent également énoncer avec précision les motifs de cet écart dans leur entente. La **Partie 7**

du formulaire de fixation est prévue à cet effet.

Le tribunal auquel est soumise une telle entente devra toutefois s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

11. Quels sont les frais particuliers admissibles aux fins du calcul de la pension ?

La contribution alimentaire des deux parents peut être majorée pour tenir compte de frais reliés à certains besoins de l'enfant. Contrairement toutefois aux besoins couverts par la contribution alimentaire de base, ces frais sont soumis à l'appréciation du tribunal, sauf s'il y a entente entre les parents.

Les frais de garde en font partie et incluent, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager, notamment en raison de son état de santé, pour occuper un emploi ou encore recevoir une formation.

Les frais d'études postsecondaires peuvent également être

## 12. Une personne peut-elle s'opposer au montant que prévoit le modèle de fixation ?

considérés dans la calcul de la pension. Ce sont les sommes déboursées annuellement pour permettre à un enfant de poursuivre à temps plein des études postsecondaires : frais de scolarité, frais de matériel pédagogique, frais de transport ou de logement liés aux études.

Certains autres frais peuvent justifier un ajustement de la pension alimentaire tels les frais médicaux, les dépenses relatives à des études primaires ou secondaires, à tout autre programme éducatif ou à des activités parascolaires liées à la situation particulière de l'enfant.

Il est prévu qu'un parent puisse, dans certains cas, demander au tribunal une réduction ou une augmentation de la pension s'il peut démontrer que ce montant lui cause des difficultés excessives.

familiales. Le tribunal a donc toute latitude pour décider s'il lui apparaît que les motifs qui lui sont présentés constituent des difficultés excessives.

Ainsi, un parent pourra invoquer qu'il fait face à des frais élevés pour exercer ses droits de visite, ou encore qu'il rembourse des dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Un ajustement à la baisse peut aussi être accordé à un parent qui verse déjà une pension alimentaire ou assume d'autres obligations

À l'inverse, le parent qui a droit à la pension pourra, pour les mêmes motifs, demander une augmentation de celle-ci. Il reviendra au tribunal, sur preuve des faits, d'ordonner ou non une augmentation de la pension en tenant compte également de la valeur des actifs des parents ou encore des ressources de l'enfant.

## LA TABLE DE FIXATION

### 13. D'où proviennent les montants qui apparaissent à la table de fixation de l'annexe II ?

Des analyses rigoureuses ont été faites sur la base de données fournies par Statistique Canada portant sur la consommation de biens et de services par les familles canadiennes. Ces

analyses ont permis de déterminer, pour chaque tranche de revenu familial, les dépenses moyennes effectuées pour les enfants dans notre société.

## LA PROCÉDURE, LES DOCUMENTS

14. Quels sont les documents qui doivent être produits par les parents dans le cadre de la procédure en fixation ?

Les parents ont l'obligation de compléter le «**Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants**» et d'y déclarer leurs revenus annuels. Ils doivent également annexer à ce formulaire les documents prescrits : relevés

de paye, états financiers d'entreprise, état des revenus et dépenses relatifs à un immeuble, copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale.

15. Lors d'une séparation ou d'un divorce, à quelle étape des procédures interviennent les formalités en vue de la fixation de la pension des enfants ?

Dès le début. En effet, le formulaire de fixation et les documents qui s'y rattachent doivent obligatoirement accompagner la demande de pension pour enfant, à défaut de quoi une telle demande ne pourra être entendue par le tribunal. De plus, la demande, incluant le formulaire et les documents, doit être signifiée à la partie adverse.

La loi impose cette même obligation de produire le formulaire au parent qui souhaite réagir en défense.

La signification à la partie adverse ne s'applique évidemment pas si les ex-conjoints ont rempli et produit le formulaire ensemble.

16. Les pensions alimentaires établies en vertu du modèle de fixation sont-elles toutes soumises aux nouvelles mesures de défiscalisation ?

Non, pas nécessairement. Pour toute information à ce sujet, renseignez-vous auprès de votre bureau régional du ministère du Revenu du Québec.

17. Avec la réforme, y a-t-il des changements au plan de la perception automatique des pensions ?

Non. La perception continue d'être effectuée par le ministère du Revenu pour tout jugement rendu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

## LES AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

### 18. Où s'informer pour en savoir plus ?

#### Où s'adresser pour obtenir la documentation ?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ou pour obtenir des copies du formulaire ou de la table de fixation, nous vous invitons à vous adresser aux points de service suivants :

- les bureaux de Communication-Québec;
- les palais de justice;
- la plupart des Centres jeunesse et des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou de la médiation familiale (avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers en orientation);
- le ministère de la Justice  
Direction des communications  
1200, route de l'Église  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : (418) 643-5140  
Télécopieur : (418) 646-4449

L'information et les documents sont disponibles sur Internet à

l'adresse suivante :  
<http://www.justice.gouv.qc.ca>

Par ailleurs, une brochure explicative concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire pour enfants est disponible à votre bureau régional du ministère du Revenu ainsi qu'à celui de Communication-Québec. De plus, vous pouvez joindre le ministère du Revenu en composant sans frais le numéro suivant : 1-800-267-6299.

Au sujet des dispositions fédérales, vous devez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada au 1 888 373-2222.

Par ailleurs, Les Publications du Québec feront paraître en septembre 1997 un ouvrage sur la pension alimentaire pour enfants intitulé «*Les pensions alimentaires pour enfants*». Ce livre sera vendu au prix de 7.95 \$ et sera disponible dans les librairies ou par commande postale aux Publications du Québec.

ANNEXE I  
(a. 3)

CANADA  
Province de Québec

FORMULAIRE DE FIXATION DES  
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

District de \_\_\_\_\_

N° du dossier \_\_\_\_\_

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

**Partie 1 – Identification**

100 Nom \_\_\_\_\_ (Identification du père) Prénom(s) \_\_\_\_\_

101 Nom \_\_\_\_\_ (Identification de la mère) Prénom(s) \_\_\_\_\_

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102 | | |  
Année Mois Jour

105 | | |  
Année Mois Jour

103 | | |  
Année Mois Jour

106 | | |  
Année Mois Jour

104 | | |  
Année Mois Jour

107 | | |  
Année Mois Jour

**Partie 2 – État des revenus des parents**

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.  
Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale \_\_\_\_\_)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (Joindre relevé de paie)	_____	_____
201 Commissions /Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier : _____)	_____	_____
209 TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

### Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

	PÈRE	MÈRE
<b>300</b> Revenu annuel (Ligne 209)	_____	_____
<b>301</b> Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
<b>302</b> Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
<b>303</b> Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
<b>304</b> Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
<b>305</b> Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 – ligne 304) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
<b>306</b> Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	_____	
<b>307</b> Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)	_____ %	_____ %

### Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

<b>400</b> Nombre d'enfants visés par la demande	_____	
<b>401</b> Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	_____	
<b>402</b> Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 X ligne 307)	_____	_____
<b>403</b> Frais de garde	_____	
<b>404</b> Frais d'études postsecondaires	_____	
<b>405</b> Frais particuliers (Spécifier : _____ )	_____	
<b>406</b> Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)	_____	
<b>407</b> Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 X ligne 307)	_____	_____

### Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

#### Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

<b>510</b> Identifier le parent non gardien («X»)	_____	_____
<b>511</b> Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	
<b>512</b> Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 X ligne 307)	_____	
<b>512.1</b> Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

## Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon de garde (suite)

### Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20% et 40% du temps de garde)

PÈRE

MÈRE

<b>513</b>	Identifier le parent non gardien («X»)	_____	_____
<b>514</b>	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
<b>515</b>	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours _____ ÷ 365 X 100)	_____	_____ %
<b>516</b>	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 515 _____ - 20% = _____ % X ligne 401)	_____	_____
<b>517</b>	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 514 – ligne 516)	_____	_____
<b>518</b>	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 517 X ligne 307)	_____	_____
<b>518.1</b>	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

### Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

<b>520</b>	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
<b>521</b>	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
<b>522</b>	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
<b>523</b>	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
<b>524</b>	Coût de la garde pour chaque parent (Père : ligne 523 X ligne 520) (Mère : ligne 523 X ligne 521)	_____	_____
<b>525</b>	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 522 – ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
<b>526</b>	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
<b>526.1</b>	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

### Section 3 Garde partagée

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

<b>530</b>	Facteur (%) de répartition de la garde (Père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
<b>531</b>	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
<b>532</b>	Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 401 X ligne 530)	_____	_____
<b>533</b>	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 531 – ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
<b>534</b>	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
<b>534.1</b>	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

## Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon de garde (suite)

### Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées

(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)

	PÈRE	MÈRE
<b>540</b> Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
<b>541</b> Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	_____	_____
<b>542</b> Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 X ligne 541)	_____	_____
<b>543</b> Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 X ligne 307)	_____	_____
<b>544</b> Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (Ligne 542 – ligne 543) Inscrive 0 si le résultat est négatif	_____	_____
<b>545</b> Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 544 de la mère – ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 544 du père – ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif	_____	_____
<b>546</b> Nombre d'enfants visés par la garde partagée	_____	_____
<b>547</b> Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 X ligne 546)	_____	_____
<b>548</b> Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
<b>549</b> Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (Ligne 547 X ligne 307)	_____	_____
<b>550</b> Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 X ligne 548)	_____	_____
<b>551</b> Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 545 + ligne 549 = _____ – ligne 550) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
<b>552</b> Pension alimentaire à payer (Ligne 551 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 551 égale 0	_____	_____
<b>552.1</b> Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____	_____	_____

## Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

<b>600</b> Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)	_____
<b>601</b> Multipliez la ligne 600 par 50%	_____
<b>602</b> Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	_____
<b>603</b> Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrive le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	_____

## Partie 7 – Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

<b>700</b> Pension alimentaire annuelle à payer	_____
<b>701</b> Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	_____
<b>702</b> Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 – ligne 701)	_____



